PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES
===
☎ 064/311.322 🖹 064/341.490 ✉ Chaussée Brunehault 232
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°8

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 28 OCTOBRE 2010

= =

PRESENTS :

MM	QUENON E.	**Bourgmestre,**
	JAUPART M., SAINTENOY M., MARCQ I., ~~TOURNEUR A.,~~	**Echevins,**
	MOLLE J.-P., BRUNEBARBE G., ~~DESNOS J.Y.~~, BOUILLON L., BEQUET P., BARAS C., ANTHOINE A., VITELLARO G., CANART M., DENEUFBOURG D., ~~GAUDIER L.~~, LAVOLLE S., ROGGE R., GARY F.	**Conseillers,**
	ADAM P.(voix consultative).	**Président CPAS,**
	SOUPART M.F.	**Secrétaire communale**

===

Le tirage au sort est effectué par LAVOLLE Sophie et désigne BARAS Christian en tant que premier votant.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

POINT N°1

===

Procès-verbal de la séance du 07/10/2010:
Le procès-verbal de la séance précédente est admis à l'unanimité des voix par 14 OUI et 2 abstentions (EMC: D.D. – P.S. : C.B.)

Vu l'urgence,
A l'unanimité des membres présents, un point supplémentaire sera ajouté à l'ordre du jour, avant le huis clos

FIN/MPE/JN/
Marché public de travaux – Remplacement chauffage ONE - Approbation des conditions et du mode de passation
EXAMEN – DECISION

==

POINT N°2
==========
FINANCES

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.
1. Modification budgétaire ;
Service ordinaire :
Elle présente de manière globale les mouvements par groupes économiques.
Elle conclut en précisant que :
1. Le boni à l'exercice propre s'élève à 7.871,00 €. Il pourrait être supérieur au résultat enregistré à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2010 mais il a été :

- constitué des provisions pour un montant total de 34.500,00 €
- transféré un montant de 97.913,00 qui correspond au résultat du compte budgétaire 2009 au fonds de réserve extraordinaire afin de financer la libération des parts SPGE dans l'avenir
- c'est le résultat global de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2010 qui sera injecté aux exercices antérieurs du budget de l'exercice 2011.

Service extraordinaire :
Les ajustements en recette et en dépense tiennent compte :

- des besoins réels à rencontrer jusqu'au 31/12/2010
- des investissements qui ont été inscrits précédemment et qui ne seront pas réalisés en 2010.

2. Les balises :
- Les dépenses ordinaires de personnel présente un résultat inférieur à 108.665,00 € par rapport à la balise
- Les dépenses ordinaires de fonctionnement et de transfert présentent un résultat supérieur à la balise initiale. Ce constat doit toutefois être pondéré par le fait qu'un ajustement d'article budgétaire concernant le coût de la collecte des ordures ménagères (transfert IDEA) a été intégré et qu'il concerne les 2 groupes économiques.
- Les dépenses de dette intègrent la limite d'investissement qui s'élève à 150,00 € par habitant.

3. Le tableau de bord :
- La commune est toujours sous plan de gestion
- le boni à l'exercice propre reste précaire.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., fait part de quelques remarques :

- le document soumis à l'examen du conseil communal a fait l'objet d'un examen approfondi en commission des finances ce qui en permet une meilleure compréhension
- les recettes fiscales supplémentaires ont facilité la gestion communale ;
- il y a lieu de faire des efforts en matière de dépenses ordinaires de fonctionnement ;
- la commune n'a pas de prise sur l'évolution des dépenses ordinaires de transfert ;
- les résultats de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2010 permettent un certain optimisme. Toutefois, malgré l'optimisme qu'autorisent ceux-ci, il reste encore du travail à réaliser tant au niveau des dépenses de fonctionnement qu'au niveau de la gestion du service technique qui est en souffrance depuis plusieurs années. Des efforts

sont à consentir afin d'engager du personnel pour renforcer ce service, car son effectif est inférieur à celui prévu au cadre ;
- en ce qui concerne les dépenses ordinaires de transfert, la commune n'a pas vraiment d'emprise. Toutefois, il y aurait lieu de faire un effort afin de renforcer les moyens à transférer vers le centre public d'action sociale.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond :
- il sera procédé à l'engagement de deux ouvriers supplémentaires au moyen de subsides alloués par la Région Wallonne dans le cadre des "Wallo'net";
- les efforts budgétaires sont quotidiens et l'objectif de revenir à l'équilibre est atteint ;
- vu l'étendue territoriale de l'entité, il faudrait engager du personnel supplémentaire. Actuellement, l'effort consenti porte notamment sur l'achat de matériel (exemple : épandeuse) afin de générer des disponibilités en terme de temps de travail;
- tous les malades de longue durée ont été remplacés.

L'Echevine, MARCQ I., précise que faire réaliser certains travaux par les services communaux ou en confier l'exécution à des entreprises privées constitue un choix stratégique. Il s'agit d'un calcul de rentabilité à faire.

Le conseiller communal, VITELLARO G., estime que la présence d'un ouvrier par village permettrait un retour optimal de l'information. En effet, la population dit : "On ne voit pas les ouvriers communaux dans les villages".

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., explique que l'évolution des techniques et la nécessité de disposer de matériel adapté aux services à rendre ne permet plus de confier la gestion d'un village à un seul agent car "une brouette" ne suffit plus pour assurer l'entretien des voiries.

Le conseiller communal, BARAS C., demande si un cadastre des routes existe. Il estime qu'il y a lieu de cesser de faire des travaux d'amélioration afin de se concentrer sur l'entretien de ce qui existe.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond :
- le cadastre des routes communales a été réalisé par les services techniques provinciaux et comprend une évaluation chiffrée (de 1 à 3) de l'état de dégradation des voiries ;
- il est d'accord avec le conseiller communal BARAS C., sur le fait qu'à l'avenir, il faudra concentrer davantage de moyens sur l'entretien des voiries. Il fait remarquer qu'avant le plan de gestion, un montant de 3.000.000 Fb était inscrit annuellement au budget pour l'entretien ordinaire des voiries ;
- les subsides alloués dans le cadre des "dégâts d'hiver" devraient permettre de réparer certaines voiries.

Le président du CPAS, ADAM P., prend la parole afin d'apporter la réponse du CPAS sur la remarque formulée par le conseiller communal VITELLARO G. :
- le subside communal couvre 32 à 33 % des moyens disponibles du CPAS;
- il ne conviendrait pas que le CPAS mette en place de nouveaux services dont il ne pourrait supporter la charge ou qui ne pourraient être maintenus dans le temps. A titre d'exemple, la mise en place d'un taxi social qui fonctionnerait 24H/24 n'est pas envisageable sauf dans le cadre d'un partenariat.

Les services à développer sont ceux qui répondent aux besoins de la population et qui sont utiles à celle-ci.
- la balise annuelle telle qu'elle ressort du plan de gestion devrait être respectée lors de l'élaboration du budget 2011 ;
- la majoration des recettes ordinaires de transfert vers le CPAS ne peut provenir que de la commune car les autres niveaux de pouvoir (le régional et le fédéral) "oublient" de lui consentir des moyens supplémentaires !

Le conseiller communal, VITELLARO G., constate que la balise imposée au CPAS date de 2002.

Le Président du CPAS, ADAM P., relève que celle-ci sera majorée de 1% à partir de 2011.

Le conseiller communal, VITELLARO G., estime que la dotation ne paraît pas équilibrée. Si elle avait évolué de manière normale, le CPAS aurait pu développer des services supplémentaires. Il demande quel est le nombre "d'articles 60" mis au travail par le CPAS.

Le Président du CPAS, ADAM P., répond :
- peu de ces "articles 60" ont pu être mis au travail car les possibilités sont limitées en matière d'insertion ;
- à l'avenir, le CPAS sera amené à réinsérer de plus en plus de jeunes au sein des services communaux via " l'article 60" ;
- la réinsertion via " l'article 61" notamment auprès des ASBL est difficile à réaliser. Deux expériences en ce sens ont été tentées ; elles se sont toutes soldées par un échec car ce type d'expérience doit être accompagné de mesures en matière d'éducation sociale.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., relève que le total des dépenses de transfert s'élève à 1.800.000 euros pour 3 institutions : le CPAS, la zone de police et le service incendie. Il s'agit d'un montant important dans un budget comme celui d'Estinnes.

Le Président du CPAS, ADAM P., fait remarquer que d'autres collaborations que celles concernant les dépenses de transfert sont mises en œuvre entre la commune et le CPAS.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., relève que la zone de police souhaiterait elle aussi procéder à l'engagement d'agents supplémentaires afin de compléter son cadre opérationnel.
L'augmentation des effectifs sera réalisée par paliers.

DEP/BUD/LMG
Budget communal 2010
Services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010 :
Modification budgétaire n° 3
EXAMEN - DECISION

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17/12/2010 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2010 ;

Attendu que le budget 2010 a été modifié et approuvé par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 11/02/2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 06/05/2010 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2010 (service ordinaire et extraordinaire) intégrant les résultats du compte de l'exercice 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 22/06/2010 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2010 (service ordinaire et extraordinaire) ;

Vu les articles L1122-23. et L1314-1. du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Article L1122-23.

« *Au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège remet à chaque conseiller communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.*

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

…/ ».

Article L1314-1.

« *En aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictifs* ».

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l' article 12 qui dispose :

Article 12

« *Le collège communal établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du Collège désigné à cette fin, le secrétaire et le receveur communal. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact du service ordinaire des investissements significatifs. Le rapport écrit de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tels qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget présenté au Conseil Communal et au budget soumis à l'approbation de la tutelle. Cette procédure doit également être appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. L'avis de chacun des membres de cette commission doit être clairement repris dans le compte-rendu de la commission si des opinions divergentes apparaissent. L'absence de l'avis de cette commission ne peut que conduire à la non-approbation du budget (ou de la modification budgétaire). Le rapport écrit de cette commission sera établi selon le modèle arrêté par le Ministre.* »

Vu les résultats du projet de modification budgétaire n° 3 – Services ordinaire et extraordinaire – du budget communal de l'exercice 2010 qui s'établissent comme suit :

MB 03/2010 – Service ordinaire – Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.814.360,47	6.957.515,06	856.845,41
Augmentation de crédit (+)	43.981,30	342.575,64	-298.594,34
Diminution de crédit (+)	-26.300,06	-202.300,62	176.000,56
Nouveau résultat	7.832.041,71	7.097.790,08	734.251,63

MB 03/2010 – Service extraordinaire – Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.871.324,23	1.673.941,31	197.382,92
Augmentation de crédit (+)	213.178,63	403.541,55	-190.362,92
Diminution de crédit (+)	-422.520,00	-415.500,00	-7.020,00
Nouveau résultat	1.661.982,86	1.661.982,86	0,00

Attendu que le projet de modification budgétaire a été examiné avec les services du CRAC et de la DGPL en date du 11/10/2010 ;

Vu l'avis annexé à la présente de la commission des finances qui s'est réunie en date du 25/10/2010 afin d'émettre un avis sur la modification budgétaire n° 3 du budget communal de l'exercice 2010, services ordinaire et extraordinaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/06/2010 qui décide d'arrêter :
- l'actualisation du plan de gestion et des coûts nets
- l'actualisation du tableau de bord

Vu le tableau de bord reprenant le projet de modification budgétaire n°3 et la projection jusqu'en 2015 :

TABLEAU DE BORD VILLE/COMMUNE	Budget 2009	Compte 2009	Budget 2010	B2010 + MB 1	B2010 + MB 2	B2010 + MB 3	Coefficients	Projections				
								Budget 2011	Budget 2012	Budget 2013	Budget 2014	Budget 2015
Population	7.624,00	7.624,00										
Taux IPP	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50						
Nombre de ca PI	2.600,00	2.600,00	2.600,00	2.600,00	2.600,00	2.600,00						

RECAPITULATIF												
Exercice propre												
RECETTES	7.120.776,52	6.985.011,24	6.874.591,52	6.874.591,52	6.980.160,67	6.992.957,59		7.056.325,49	7.143.850,74	7.220.934,61	7.312.934,29	7.406.640,73
DEPENSES	7.120.776,52	6.887.862,57	6.895.869,71	6.895.869,71	6.949.196,11	6.985.086,40		7.050.394,37	7.124.497,68	7.217.050,36	7.325.457,90	7.430.237,87
RESULTAT exercice propre	**0,00**	**97.148,67**	**-21.278,19**	**-21.278,19**	**30.964,56**	**7.871,19**		**5.931,12**	**19.353,06**	**3.884,26**	**-12.523,61**	**-23.597,14**
Prélèvements												
RECETTES												
DEPENSES	1.588,90	1.588,90	794,45	794,45	1.588,90	97.943,12						
RESULTAT Prélèvements	**-1.588,90**	**-1.588,90**	**-794,45**	**-794,45**	**-1.588,90**	**-97.943,12**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Exercices antérieurs												
Boni reporté	737.601,82	737.601,82	638.865,00	826.142,40	826.142,40	826.142,40		734.251,63	740.182,75	759.535,81	763.420,07	750.896,46
Mali reporté												
RECETTES (section 02)	58.620,27	364.499,94			8.057,40	12.941,72						
DEPENSES (section 02)	155.768,19	371.519,13	18,30	18,30	6.730,05	14.760,56						
RESULTAT Ex.antérieurs	640.453,90	730.582,63	638.846,70	826.124,10	827.469,75	824.323,56		734.251,63	740.182,75	759.535,81	763.420,07	750.896,46
Exercice global												
RE CETTES	7.916.998,61	8.087.113,00	7.513.456,52	7.700.733,92	7.814.360,47	7.832.041,71		7.790.577,12	7.884.033,49	7.980.470,42	8.076.354,36	8.157.537,19
DEPENSES	7.278.133,61	7.260.970,60	6.896.682,46	6.896.682,46	6.957.515,06	7.097.790,08		7.050.394,37	7.124.497,68	7.217.050,36	7.325.457,90	7.430.237,87
RESULTAT Ex.global	638.865,00	826.142,40	616.774,06	804.051,46	856.845,41	734.251,63		740.182,75	759.535,81	763.420,07	750.896,46	727.299,32

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010 ;

Vu le décret du 22/11/2007 (MB 21/12/2007) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (tutelle) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter:

1. La modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2010 – Services ordinaire et extraordinaire - telle que proposée par le Collège communal comme suit :

MB 03/2010 : Service ordinaire

RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Genéral		63.415,93	21.000,00	18.451,12	102.867,05
019	Dette générale		0,00			0,00
029	Fonds		1.685.970,18			1.685.970,18
049	Impôts et redevances		3.915.419,53			3.915.419,53
059	Assurances	1.178,64	0,00			1.178,64
123	Administration générale	34.351,19	111.096,15			145.447,34
129	Patrimoine Privé	35.471,53	0,00	22.938,38		58.409,91
139	Services généraux	96,87				96,87
399	Justice - Police	0,00	29.580,00			29.580,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	1.000,00	221.142,45	0,00		222.142,45
599	Commerce Industrie	85.511,04	11.444,72	188.500,00		285.455,76
699	Agriculture	2.867,00				2.867,00
729	Enseignement primaire	6.191,36	160.822,70			167.014,06
767	Bibliothèques publiques	37,18				37,18
789	Education populaire et arts	8.827,00	44.076,90	45.822,90		98.726,80
799	Cultes	0,00	745,50			745,50
839	Sécurité et assistance sociale	3.500,00	57.525,90			61.025,90
849	Aide sociale et familiale	200,00	106.546,45			106.746,45
859	Emploi	1.390,00				1.390,00
874	Alimentation - Eaux			18.877,03		18.877,03
877	Eaux usées	139,16				139,16
879	Cimetières et Protect. Envir.	18.000,00	20.030,00			38.030,00
939	Logement / Urbanisme	41.164,20	9.626,58			50.790,78
999	Totaux exercice propre	239.925,17	6.437.442,99	297.138,31	18.451,12	6.992.957,59
	Résultat positif exercice propre					**7.871,19**
999	Exercices antérieurs					839.084,12
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					7.832.041,71
	Résultat positif avant prélèvement					**832.194,75**

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					7.832.041,71
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					**734.251,63**

DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION-NEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Genéral		3.175,00	3.537,80	75.674,72	14.500,00	96.887,52
049	Impôts et redevances		400,00	8.915,36	0,00	10.000,00	19.315,36
059	Assurances	18.000,00	34.450,00				52.450,00
123	Administration générale	1.170.369,35	311.934,89	71.959,00	34.985,64		1.589.248,88
129	Patrimoine Privé		10.900,00	0,00	20.093,81		30.993,81
139	Services généraux	3.196,66	7.300,00	1.494,56	21.615,32		33.606,54
369	Pompiers			382.448,76			382.448,76
399	Justice - Police	34.888,96	887,35	518.111,82			553.888,13
499	Communica./Voiries/cours d'eau	716.961,46	357.126,61	25.477,80	306.390,94		1.405.956,81
599	Commerce Industrie	22.916,75	500,00	1.509,00			24.925,75
699	Agriculture		2.712,00	243,93	19.694,95		22.650,88
729	Enseignement primaire	273.335,45	136.478,79	1.774,10	96.528,10		508.116,44
767	Bibliothèques publiques		450,00				450,00
789	Education populaire et arts	95.541,77	36.120,00	27.804,46	56.042,73		215.508,96
799	Cultes		7.070,00	43.464,06	34.900,46		85.434,52
839	Sécurité et assistance sociale	101.551,09	4.300,00	799.894,45	0,00		905.745,54
849	Aide sociale et familiale	113.912,53	40.050,00	1.370,00			155.332,53
872	Santé et hygiène			4.733,50			4.733,50
874	Alimentation - Eaux				18.877,03		18.877,03
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		46.231,38	549.844,60	2.889,89		598.965,87
877	Eaux usées		11.805,00	0,00	5.813,04		17.618,04
879	Cimetières et Protect. Envir.	113.861,99	14.070,00	343,00	5.060,40		133.335,39
939	Logement / Urbanisme	61.284,06	27.150,00	4.504,37	25.657,71	10.000,00	128.596,14
999	Totaux exercice propre	2.725.820,07	1.053.111,02	2.447.430,57	724.224,74	34.500,00	6.985.086,40
	Résultat négatif exercice propre						
999	Exercices antérieurs						14.760,56
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						6.999.846,96
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						97.943,12
999	Total général						7.097.790,08
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

MB 03/2010 : Service extraordinaire

RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS-SEMENT	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
123	Administration générale	0,00		402.592,05	0,00	402.592,05
129	Patrimoine Privé	12.100,00	0,00	0,00		12.100,00
139	Services généraux			51.000,00		51.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	99.371,21	7.120,00	101.728,79		208.220,00
699	Agriculture		0,00			0,00
729	Enseignement primaire	0,00	0,00	273.000,00		273.000,00
789	Education populaire et arts	0,00		0,00	0,00	0,00
799	Cultes	0,00		10.000,00	0,00	10.000,00
839	Sécurité et assistance sociale	0,00				0,00
849	Aide sociale et familiale	0,00				0,00
874	Alimentation - Eaux	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.			0,00		0,00
939	Logement / Urbanisme	10.000,00	80.000,00	55.000,00		145.000,00

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS-SEMENT	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
999	Totaux exercice propre	121.471,21	87.120,00	893.320,84	0,00	1.101.912,05
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					348.401,71
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.450.313,76
	Résultat positif avant prélèvement					**81.095,85**
999	Prélèvements					211.669,10
999	Total général					1.661.982,86
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS-SEMENT	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Genéral				0,00	0,00
123	Administration générale		461.500,00			461.500,00
129	Patrimoine Privé		15.000,00	0,00	0,00	15.000,00
139	Services généraux		51.000,00			51.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	16.029,78	233.101,00	4.574,45	0,00	253.705,23
699	Agriculture				0,00	0,00
729	Enseignement primaire	0,00	288.000,00			288.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	0,00			0,00
799	Cultes	341,00	10.001,00			10.342,00
839	Sécurité et assistance sociale		0,00			0,00
849	Aide sociale et familiale		0,00			0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.		0,00			0,00
939	Logement / Urbanisme	25.000,00	55.000,00			80.000,00
999	Totaux exercice propre	41.370,78	1.113.602,00	4.574,45	0,00	1.159.547,23
	Résultat négatif exercice propre					**57.635,18**
999	Exercices antérieurs					209.670,68
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.369.217,91
	Résultat négatif avant prélèvement					
999	Prélèvements					292.764,95
999	Total général					1.661.982,86
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

- le tableau de bord adapté conformément à la MB 03/2010
- Les coût nets

2. De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :
   - au Ministère de la Région wallonne - CRAC
   - au réviseur d'entreprise chargé du suivi du plan de gestion communal
   - au Collège provincial et au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

POINT N°3

==========

L'Echevine MARCQ I. présente le point.

Elle précise que la circulaire budgétaire permet la taxation par année, par mois ou en fonction du chiffre d'affaires.

Le conseiller communal, BARAS C., estime que le vote d'une telle taxe risque de générer la fermeture du seul dancing en activité sur le territoire communal.

Le conseiller communal, VITELLARO G., fait remarquer qu'un dancing détient un rôle social.

Le conseiller communal, BARAS C., estime que par rapport à ce rôle social, il y aurait davantage lieu de donner une prime plutôt que d'imposer une taxe.

Le conseiller communal, VITELLARO G., demande de préciser la définition du terme "dancing".

L'Echevine, MARCQ I., répond que la définition est : "lieu où l'on danse".

Le conseiller communal, VITELLARO G., demande si les "cafés" sont exclus de la définition.

L'Echevine, MARCQ I., le confirme.

Le conseiller communal, VITELLARO G., suggère de vérifier que la taxe trouvera réellement à s'appliquer sur base de la réalité locale. Il suggère de taxer les piscines.

L'Echevine, MARCQ I., répond :

- que "taxer les piscines" nécessite d'en faire le recensement physique et donc de mobiliser du personnel à cet effet ;
- qu'en ce qui concerne la taxe sur les dancings, celle-ci constituera une charge pour la société concernée et qu'elle pourra l'intégrer dans ses frais généraux.

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP
Taxe sur les dancings (040/365-02) Taxe directe
EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communautés germanophone pour l'année 2011 ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 6 NON / ABSTENTIONS
(PS: MJP, LS, CM, BC, BP, VG)

Article 1
Il est établi pour les exercices 2011 à 2012, une taxe communale sur les dancings, à savoir, sur les établissements où l'on danse habituellement.

Sont visés les dancings existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2
La taxe est due, solidairement, par l'exploitant du ou des dancings et par propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3
Le taux de la taxe est fixé à 2.500 € par an et par établissement

Article 4
La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5
L'administration envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.
Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Préalablement à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.
Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.
La taxation d'office peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessin de nuire.
Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due.

La majoration sera enrôlée en même temps que la taxe.

Article 6
Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 7
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon

POINT N°4
==========
L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Le conseiller communal, BARAS C., relève que la taxation implique de conserver le véhicule en état.

Le conseiller communal, VITELLARO G., demande si l'espace où seront entreposés les véhicules sera gardé et propose de préciser la procédure par écrit, notamment en ce qui concerne : la reprise des véhicules le week-end, les heures d'ouverture…

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que les firmes privées qui assurent le gardiennage de véhicules trouvés sur la voie publique ne sont pas accessibles le week-end.

Le conseiller communal, BARAS C., propose de confier la mission de gardiennage à une société privée.

Le conseiller communal, VITELLARO G., demande si l'enlèvement et le dépôt des véhicules se feront dans les nouveaux bâtiments du service technique.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., le confirme et précise que de fait, le système de gardiennage est déjà assuré à titre gratuit et que dans ce contexte, le vote de la taxe est utile.

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP
Redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police (040-361-01)
EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communautés germanophone pour l'année 2011 ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1
Il est établi pour les exercices 2011 à 2012, une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2
La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3
La redevance est fixée comme suit par véhicule :

Enlèvement du véhicule : 130 €

Garde :
camion : 12 € par jour
voiture : 6 € par jour
motocyclette : 3 € par jour
cyclomoteur : 3 € par jour

Article 4
La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule

Article 5
A défaut de paiement dans un délai de quinze jours, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon

POINT N°5
==========

L'Echevine, MARCQ I., présente le point. Elle précise que le montant de la taxe est identique à celui de 2006 sauf pour ce qui concerne l'enlèvement…. qui est aligné sur les montants proposés dans la circulaire budgétaire.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., relève que les versages sauvages lorsqu'il s'agit de camions complets peuvent engendrer une amende conséquente, dont le montant varie entre 1.500,00 et 2.000,00 €.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., demande si les responsables sont identifiés.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., le confirme.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., relève que le libellé repris à la page 9 du document de travail devrait être amendé et modifié afin de prévoir des M³ en lieu et place de M².

L'Echevine, MARCQ I., précise que d'une part, le volume repris correspond à celui indiqué dans la circulaire budgétaire et qu'il s'agit sans doute d'une erreur à ce niveau et que d'autre part, le montant de la taxe qui sera réclamé est un montant supplémentaire à l'amende infligée par le fonctionnaire-sanctionnateur.

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP
Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages (040-363-07)
EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communautés germanophone pour l'année 2011 ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 19/10/2006 établissant pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique :

Redevance sur l'enlèvement de versages sauvages	
1. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors de modalités horaires autorisées	
sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités :	80 € par sac ou récipient
- déchets de volume important (par exemple : appareils	400 €

électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres…) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneur, associés on non avec avec des déchets d'autre nature	pour le 1er mètre carré
	25 € par mètre cube entamé supplémentaire
2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc… par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives:	80 € par acte
3. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés :	80 € par acte
4. Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal	80 € par acte

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1
Il est établi au profit de la commune d'Estinnes, pour les exercices 2011 et 2012, une redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique

Article 2
La redevance est due pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement. La redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code civil, de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3
La redevance est fixée comme suit par nettoyage :

Redevance sur l'enlèvement de versages sauvages	
1. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors de modalités horaires autorisées	
sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités :	80 € par sac ou récipient
- déchets de volume important (par exemple : appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres…) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneur, associés on non avec avec des déchets d'autre nature	**500 €** **jusqu'au premier mètre cube**
	25 €

	par mètre cube entamé supplémentaire
2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc… par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives:	80 € par acte
3. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés :	80 € par acte
4. Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal	80 € par acte

Article 4
La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.
A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

Article 5
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon.

POINT N°6
==========
L'Echevine, MARCQ I., présente le point et précise que le rendement de la taxe s'élève à 110.000,00 € par an.

Le Conseiller communal, BEQUET P., précise qu'il tient à faire les mêmes remarques que celles reprises dans le procès-verbal du conseil communal du 29/10/2009 :
"Il réitère les remarques des années précédentes :
- la taxe n'a pas lieu d'être pour certaines catégories de personnes.
- la facture de la SWDE prévoit déjà une taxe en matière d'épuration
- la taxe eaux usées est une mauvaise appellation
Il propose en outre d'enlever du rôle les habitants du domaine de Pincemaille étant donné que leurs habitations ne sont pas des immeubles bâtis mais bien des abris fixes ou mobiles."

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP
Règlement taxe sur l'évacuation des eaux usées – EXERCICE 2011 (taxe directe)
EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communautés germanophone pour l'année 2011 ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 6 NON / ABSTENTIONS
(PS: MJP, LS, CM, BC, BP, VG)

Article 1
Il est établi pour l'exercice 2011, une taxe annuelle sur l'évacuation des eaux usées des immeubles bâtis.

Par « évacuation des eaux usées », il y a lieu d'entendre, toute possibilité de recueillement des eaux usées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés, rivières, ruisseau.

L'élimination des eaux usées par dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique ou de tout autre dispositif de liquéfaction, décantation, etc, ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2
La taxe est due par :

- le chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Par ménage, il y a lieu d'entendre, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
- toute personne physique ou morale, solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité commerciale ou industrielle sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, siège d'exploitation, etc.) au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie de l'immeuble.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu occupé par le ménage auquel appartient la dite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à **35 euros** par bien visé à l'article 1.
Lorsque le bien immobiliser visé à l'article 1 est un immeuble à appartements multiples, la taxe est fixée à 35 euros par appartement.

Article 4

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 5
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon

POINT N°7
==========
L'Echevine, MARCQ I., présente le point.
Elle précise que les taux proposés enregistrent une diminution de 5% par rapport à l'année 2010 et une modification du mode de distribution.
La distribution des sacs compris dans la taxe sur les ordures ménagères génère un coût estimé à 18.531,00 € pour l'exercice 2010. L'envoi de chèques à échanger dans les commerces contre des sacs générera un coût estimé 13.853,00 € pour 2011, ce qui permettra une économie de 4.677,00 €.
En matière de coût vérité dont le taux ne peut excéder 110% de couverture du service, la diminution proposée, ramènera le dit coefficient à 104%.

	Taux 2010	Taux 2011	Différence
Pour les chefs d'un ménage constitué d'une seule personne	122 €	116 €	- 6 €
Pour les chefs d'un ménage constitué de	161 €	153 €	- 8 €

2 personnes			
Pour les chefs d'un ménage constitué de 3 personnes	170 €	162 €	- 8 €
Pour les chefs d'un ménage constitué de 4 personnes	178 €	169 €	- 9 €
Pour les chefs d'un ménage constitué de 5 personnes et plus	187 €	178 €	- 9 €

Le Conseiller communal, BEQUET P., fait remarquer que ce qui a été oublié dans l'analyse, c'est que le taux de la taxe a été majoré de 14,00 € lors de la mise en place du système des sacs prépayés.

La Conseillère communale, CANART M., demande si les chèques seront à échanger dans les commerces et quel sera le mode opératoire mis en place.

L'Echevine, MARCQ I., confirme que les chèques seront échangés dans les commerces et que renseignements pris auprès d'autres communes, celles-ci achètent des chèques auprès de Sodexo et les transmettent par voie postale.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., :
- demande si les chèques seront nominatifs ;
- constate que cette manière de faire portera préjudice au moment de proximité avec les citoyens lors de la distribution des sacs prépayés ;
- s'interroge sur l'éventualité de la perte des chèques lors de l'envoi postal et sur la possibilité qu'à terme, le changement de mode opératoire puisse s'avérer plus onéreux que la distribution.

L'Echevine, MARCQ I., répond :
- les chèques ne seront pas nominatifs
- changer de mode opératoire permet de réaliser une économie de +/- 4.000,00 €.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., fait remarquer que lors de l'évaluation initiale, le temps de travail du personnel communal avait été évalué à ¼ temps alors qu'aujourd'hui, les coûts présentent une progression de 10.000,00 € à 14.000,00 €.

L'Echevine, MARCQ I., propose de transmettre le détail des calculs au Conseiller communal, VITELLARO G.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., précise qu'il est d'avis de cesser la mise à disposition de sacs prépayés et d'en revenir à la taxation telle qu'elle existait précédemment.

L'Echevine, MARCQ I., précise que l'objectif ne vise pas la distribution de sacs prépayés, mais bien une diminution de la production d'ordures ménagères.

Le Conseiller communal, BEQUET P., fait remarquer que la mise à disposition des sacs prépayés tant à diminuer le nombre de dépôts sauvages, en sachant que celui qui est coutumier du fait ne changera sans doute pas ses habitudes.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., demande si le nombre de dépôts sauvages diminue et si des statistiques sont disponibles.

L'Echevine, MARCQ I., répond que pour 2009 le tonnage des déchets s'élève à 114 kgs par habitant.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., estime que les citoyens qui disposent de sacs prépayés sont plus attentifs à la gestion des déchets. Il propose de tester le nouveau mode de distribution de chèques durant un an.

L'Echevine, MARCQ I., précise que l'achat de chèques devra faire l'objet de la passation d'un marché public.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., propose d'amender l'article 4 du projet de délibération afin que les redevables qui paient leurs taxes avec retard se voient exonérés du montant correspondant aux sacs prépayés.

L'Echevine, MARCQ I., précise que ce serait une mesure discriminatoire mais que néanmoins l'article 4 pourrait être amendé comme suit :
« *Moyennant l'acquittement du montant repris ci-dessus, le chef de ménage aura droit à l'octroi de sacs poubelles selon sa composition de ménage qui se fera selon les modalités déterminées par le collège communal.*».

FIN/TAXE/BP
Taxe communale sur les déchets ménagers – EXERCICE 2011 (taxe indirecte)
EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région Wallonne relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 ;

Vu l'Arrêté du 5 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment l'article précisant que :
§1er : la commune organise un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages.
Ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens. Les prestations des communes en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans ces services.
§2 : la commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par le présent arrêté, et dans le respect des taux prévus par le décret.

Vu le règlement communal relatif aux déchets ménagers ;

Attendu qu'il a été convenu comme mesure sociale de donner gratuitement 10 sacs poubelles de 60l pour les familles se composant de 5 personnes et plus et 10 sacs gratuits de 30 l pour les isolés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 21/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communautés germanophone pour l'année 2011 ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2011, une taxe communale sur la gestion des déchets ménagers ou assimilés.

Article 2

La taxe est due:

par tous les chefs de ménage inscrits au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. Par ménage, il y a lieu d'entendre, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à :

116 € pour les chefs d'un ménage constitué d'une seule personne

153 € pour les chefs d'un ménage constitué de 2 personnes
162 € pour les chefs d'un ménage constitué de 3 personnes
169 € pour les chefs d'un ménage constitué de 4 personnes
178 € pour les chefs d'un ménage constitué de 5 personne et plus

Article 4

Moyennant l'acquittement du montant repris ci-dessus, le chef de ménage aura droit à l'octroi de sacs poubelles selon sa composition de ménage qui se fera selon les modalités déterminées par le collège communal.

Article 5

La taxe n'est pas applicable :

- en ce qui concerne les immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement des immondices n'est pas organisé
- en ce qui concerne les immeubles dont la situation ne permet pas au dit service d'assurer l'enlèvement des immondices

Article 6

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 9

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera soumise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

POINT N°8

==========

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant que les taux qui sont appliqués sont ceux proposés par la circulaire budgétaire. Une distinction basée sur les articles budgétaires est établie entre les permis d'environnement et les permis de lotir ou d'urbanisation.
En outre, elle souligne qu'en matière de permis d'urbanisme, les montants réclamés pour la délivrance de documents administratifs et du permis lui-même sont cumulatifs.

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP
Demande d'autorisation d'activités en application du décret 11/03/1999 relatif au permis d'environnement (040/361-02) (taxe indirecte)
EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communautés germanophone pour l'année 2011 ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 19/10/2006 établissant une taxe sur la délivrance de documents et renseignements urbanistiques, sur la délivrance de permis d'environnement et de permis de lotir :

Documents délivrés	Taux
Permis d'environnement Etablissement de classe 1	350 €
Permis d'environnement Etablissement de classe 2	50 €
Permis unique de classe 1	400 €
Permis unique de classe 2	100 €
Déclaration Etablissement de classe 3	20 €
Autorisation de raccordement à l'égout	10 €
Permis d'urbanisme	100 €
Permis de lotir	50 € /par lot
Certificats d'urbanisme N 1	15 €
Certificats d'urbanisme N 2	20€

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1
Il est établi pour les exercices 2011 à 2012, une taxe sur la délivrance de permis d'environnement.

Article 2
La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3
Le taux de la taxe est fixé comme suit, par document :

Documents délivrés	Taux
Permis environnement pour un établissement de 1ère classe :	900 €
Permis environnement pour un établissement de 2ème classe	100 €
Permis unique pour un établissement de 1ère classe :	2 500 €
Permis unique pour un établissement de 2ème	150 €

classe :	
Déclaration pour un établissement de 3ème classe :	20 €

Article 4
Sont exonérés de la taxe :
- les personnes indigentes, l'état d'indigence étant établi par toutes pièces probantes
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique

Article 5
La taxe est recouvrée au comptant lors de la délivrance du document, contre remise d'une quittance, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

Article 6
A défaut de paiement préalable à la délivrance du document ou au comptant lors de la délivrance du document, la taxe entraînera l'enrôlement de la dite imposition .

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 8
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon

POINT N°9
==========
L'Echevine, MARCQ I., présente le point. Elle relève que le permis de lotir a été remplacé par le permis d'urbanisation.

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP
Délivrance d'un permis de lotir ou d'urbanisation (040-361-03)
EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communautés germanophone pour l'année 2011 ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 19/10/2006 établissant une taxe sur la délivrance de documents et renseignements urbanistiques, sur la délivrance de permis d'environnement et de permis de lotir :

Documents délivrés	**Taux**
Permis d'environnement Etablissement de classe 1	350 €
Permis d'environnement Etablissement de classe 2	50 €
Permis unique de classe 1	400 €
Permis unique de classe 2	100 €
Déclaration Etablissement de classe 3	20 €
Autorisation de raccordement à l'égout	10 €
Permis d'urbanisme	100 €

Permis de lotir	50 € /par lot
Certificats d'urbanisme N 1	15 €
Certificats d'urbanisme N 2	20€

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1
Il est établi pour les exercices 2011 à 2012, une taxe sur la délivrance d'un permis de lotir ou d'urbanisation.

Article 2
La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3
Le taux de la taxe est fixé comme suit, par document :

Documents délivrés	**Taux**
Permis de lotir	120 € par lot

Article 4
Sont exonérés de la taxe :
- les personnes indigentes, l'état d'indigence étant établi par toutes pièces probantes
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique

Article 5
La taxe est recouvrée au comptant lors de la délivrance du document, contre remise d'une quittance, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

Article 6
A défaut de paiement préalable à la délivrance du document ou au comptant lors de la délivrance du document, la taxe entraînera l'enrôlement de la dite imposition .

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 8
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9
La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon

POINT N°10
==========
L'Echevine, MARCQ I., présente le point. Elle précise que le document de travail qui est soumis à l'examen du conseil communal relève uniquement du contentieux. En effet, en 2007, le CRAC avait recommandé d'enrôler la taxe litigieuse pour les années 2007 et 2008. Ce qui est demandé au conseil communal, c'est de ratifier la décision du collège communal du 13/10/2010.

Le Conseiller communal, BEQUET P., demande si le détail de la décision proposée au conseil communal reflète bien l'ensemble des montants à intégrer dans le budget communal.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., dit qu'à son sens, c'est la rédaction du règlement taxe qui a posé problème. En effet, toutes les communes ne sont pas dans la même situation contentieuse qu'Estinnes. En effet, 66% d'entres-elles ont perçu la taxe pour 2008. Le problème est donc purement local et trouve son origine dans la manière dont le règlement a été formulé, c'est d'ailleurs sur cette dernière que le Tribunal de Première Instance s'est basé pour faire droit à la requête des opérateurs. Il trouve regrettable que le règlement du contentieux intervienne aussi tardivement.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., relève la responsabilité du CRAC dans l'évolution du contentieux.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., estime que si le contentieux avait fait l'objet d'un traitement plus rapide, une année de perception aurait été gagnée. Il demande quelle est la probabilité de voir de nouveau le règlement attaqué.

La Secrétaire communale, SOUPART MF, informe le conseil communal que l'éventualité de modifier le règlement taxe avait été examinée avec l'avocat chargé de défendre les intérêts communaux. Ce dernier avait suggéré d'attendre la décision du Tribunal de Première Instance avant de procéder à son modification, car tout changement en cours d'instance aurait pu être interprété comme une reconnaissance du bien fondé de la requête introduite par l'opérateur en téléphonie.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise qu'une année d'enrôlement correspond à une recette de 12 à 13.000,00 €.

Le Conseiller communal, BARAS C., dit que les opérateurs de téléphonies gagnent beaucoup d'argent.

A la demande du groupe PS, le Bourgmestre-Président, QUENON E., prononce une suspension de séance.

Le Bourgmestre- Président, QUENON E., rouvre la séance.

FIN/TAXES/CONTENTIEUX/BP
Taxe sur les pylônes de diffusion ou mâts pour GSM : CONTENTIEUX
Ratification décision du collège communal du 13/10/2010

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1123-23 7° et L 1242-1 ;

Vu la délibération du conseil communal en séance du 19/10/2006 établissant pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les pylônes de diffusion ou mâts d'une certaine importance qui sont des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église,…) ;

Vu les différentes réclamations contre la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM :

REDEVABLE	EXERCICE	DATE INTRODUCTION RECLAMATION	DATE DU COLLEGE SE DECLARANT INCOMPETENT	RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL
MOBISTAR	2001	01/10/2002	27/11/2002	17/03/2003
	2002	23/08/2003	03/03/2004	15/06/2004
	2003	Pas réclamation	X	X
	2004	05/04/2005	X	X
	2005	28/02/2006	X	X
	2007	11/06/2008	05/11/2008	05/03/2009
	2008	30/03/2009	15/04/2009	24/09/2009
BELGACOM	2001	03/10/2002	27/11/2002	20/03/2003
	2002	Pas réclamation	X	X
	2003	06/09/2004	12/01/2005	23/11/2005
	2004	Pas réclamation	X	X
	2005	23/02/2006	Remboursement de la taxe (décision du CE du 31/01/2007)	X
	2007	Pas de réclamation	X	X
	2008	13/03/2009	15/04/2009	17/09/2009
BASE	2002	01/09/2003	03/03/2004	14/06/2004
	2003	07/07/2004	06/10/2004	07/04/2005
	2004	11/02/2005	X	X
	2005	13/01/2006	X	X
	2008	22/01/2009	18/02/2009	18/06/2009

Vu les deux jugements rendus le 30 novembre 2006 par la Chambre fiscale temporaire du Tribunal de 1ère Instance de Mons annulant les impositions établies au cours des exercices 2001 et 2003 en faveur de la SA Belgacom Mobile ;

Considérant que le montant remboursé à Belgacom pour les exercices 2001 à 2003 s'élève à 13 032,08 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 31/01/2007, d'accorder un dégrèvement de la taxe sur les pylônes de GSM mise à charge de Belgacom Mobile pour l'exercice 2005 en raison des jugements intervenus pour les exercices 2001 et 2003 (montant à rembourser : 5 000 € + 379,73 € d'intérêts = 5 379,73 €) ;

Vu la délibération du Collège communal du 14/02/2007 décidant de ne pas enrôler pour l'exercice 2006 la taxe sur les pylônes de diffusion ou mâts de GSM en raison des jugements intervenus ;

Attendu que le CRAC a conseillé à la commune d'effectuer le rôle de la taxe sur les pylônes de GSM pour les exercices 2007 et 2008 ;

Considérant que pour les réclamations de la taxe pour les rôles de 2001 à 2003 le collège communal a décidé de désigner Maître Paradis de Mons pour défendre les intérêts de la commune concernant les requêtes déposées au Tribunal de Première Instance ;

Prend connaissance des honoraires versés à Maître Paradis de Mons :

Mobistar	2001	237 €
	2002	199 €
Belgacom	2001 et 2003	7 914,10 €
BASE	2002	202 €
	2003	207,30 €
		TOTAL : 8 759,40 €

Considérant que pour les réclamations de la taxe pour les rôles de 2007 et 2008, le collège communal a décidé de désigner le bureau d'avocats PORTALIS de Charleroi pour défendre les intérêts de la commune concernant les requêtes déposées au Tribunal de Première Instance;

Vu le courrier du bureau d'avocat PORTALIS daté du 06/07/2010 nous informant que :

- par son jugement du 21 juin dernier, le Tribunal de Première Instance de Mons a dit fondé le recours intenté par la SA Mobistar et annulé la décision rendue le 5 novembre 2008 par le collège communal de la commune d'Estinnes.
- Le tribunal a donc dégrevé la cotisation litigieuse soit la taxe communale de 2.500 € enrôlée à charge de la SA MOBISTAR par la commune d'Estinnes pour l'exercice d'imposition 2007 sous l'article de rôle 00003 et condamné la commune d'Estinnes à l'indemnité de procédure d'un montant de 400 €.
- Si le Tribunal de Première Instance estime, comme nous le soutenions, qu'il ne peut être question ici de violation des articles 97 et 98 §2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, il estime par contre que le règlement taxe du 19 octobre 2006 crée bien une discrimination inconstitutionnelle, en violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution, entre la société Mobistar et les propriétaires d'autres types de pylônes et de mâts

Pour le tribunal en effet, la commune d'Estinnes n'avance, en termes de règlement ou de préambule, aucune justification objective et raisonnable à la distinction ainsi créée, au niveau du traitement fiscal, entre les propriétaires de pylônes GSM et les propriétaires d'autres pylônes.

Et, pour le tribunal également, il ne peut être pris en considération les critères qui sont invoqués a posteriori sans l'être au stade de l'élaboration du règlement.

Cela étant, le tribunal, et encore une fois, part du principe que les propriétaires des autres mâts et pylônes sont dans une situation identique à celle des propriétaires des pylônes pour GSM alors que la preuve n'en est pas rapportée par la société Mobistar

Vu la signification établie par l'huissier Maître Lachapelle à Binche à la requête de la SA MOBISTAR datée du 24/08/2010 en exécution d'un jugement rendu contradictoirement par la chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance siégeant à Mons en date du 21/06/2010 ;

Vu l'avis de notre avocat duquel il ressort que les chances de succès d'un appel sont très limitées, eu égard notamment à la question de la différence de traitement créée entre les propriétaires de pylônes GSM et les propriétaires d'autres pylônes ;

Attendu que pour les litiges existants, la commune peut encore décider de se désister de l'instance et tenter de négocier avec les opérateurs de GSM afin qu'ils renoncent à toute indemnité de procédure en cas de désistement. C'est en tout cas ce qu'a proposé à titre confidentiel la SA BASE.

Vu la situation de la taxe sur les pylônes de GSM depuis 2001 :

			Montant	frais	total	perçu	solde	
ROLE 2001								
article 14001	Belgacom		2478,94	0	2478,94	2478,94	0	remboursé
article 14002	Belgacom Mobile SA		2478,94	0	2478,94	2478,94	0	remboursé
article 14003	Mobistar		2478,94	0	2478,94	0	2478,94	pas perçu
		total			**7436,82**	4957,88	2478,94	2478,94

			Montant	frais	total	perçu	solde	
ROLE 2002								
article 1	BASE SA		2479,00	0	2479,00	2479,00	0,00	perçu
article 2	BELGACOM		2479,00	0	2479,00	2479,00	0,00	perçu
article 3	BELGACOM MOBILE		2479,00	0	2479,00	2479,00	0,00	perçu
article 4	MOBISTAR SA		2479,00	4,50	2483,50	0,00	2483,50	pas perçu
article 5	MOBISTAR SA		2479,00	4,50	2483,50	0	2483,50	pas perçu
		total			**12404,00**	7437,00	4967,00	12404,00

			Montant	frais	total	perçu	solde	
ROLE 2003								

article 1	BASE SA		2500,00	0	2500,00	2500,00	0,00	perçu
article 2	BELGACOM MOBILE SA		2500,00	0	2500,00	2500,00	0,00	remboursé
article 3	BELGACOM MOBILE SA		2500,00	0	2500,00	2500,00	0,00	remboursé
article 4	MOBISTAR SA		2500,00	0	2500,00	0,00	2500,00	pas perçu
article 5	MOBISTAR SA		2500,00	0	2500,00	0,00	2500,00	pas perçu
article 6	MOBISTAR SA		2500,00	0	2500,00	0,00	2500,00	pas perçu
		total			**15000,00**	7500,00	7500,00	10000,00

			Montant	frais	total	perçu	solde	
ROLE 2004								
article 1	BASE SA		2500,00	0	2500,00	2500,00	0,00	perçu
article 2	BELGACOM MOBILE SA		2500,00	0	2500,00	2500,00	0,00	perçu
article 3	BELGACOM MOBILE SA		2500,00	0	2500,00	2500,00	0,00	perçu
article 4	MOBISTAR SA		2500,00	0	2500,00	0,00	2500,00	pas perçu
article 5	MOBISTAR SA		2500,00	0	2500,00	0,00	2500,00	pas perçu
article 6	MOBISTAR SA		2500,00	0	2500,00	0,00	2500,00	pas perçu
article 7	MOBISTAR SA		2500,00	0	2500,00	0,00	2500,00	pas perçu
		total			**17500,00**	7500,00	10000,00	17500,00

			Montant	frais	total	perçu	solde	
ROLE 2005								
article 1	BASE SA		2500,00	0	2500,00	2500,00	0,00	
article 2	BELGACOM MOBILE SA		2500,00	0	2500,00	2500,00	0,00	remboursé
article 3	BELGACOM MOBILE SA		2500,00	0	2500,00	2500,00	0,00	remboursé
article 4	MOBISTAR SA		2500,00	4,82	2504,82	0,00	2504,82	pas perçu
article 5	MOBISTAR SA		2500,00	4,82	2504,82	0,00	2504,82	pas perçu
article 6	MOBISTAR SA		2500,00	4,82	2504,82	0,00	2504,82	pas perçu
article 7	MOBISTAR SA		2500,00	4,82	2504,82	0,00	2504,82	pas perçu
		total			**17519,28**	7500,00	10019,28	12519,28

			Montant	frais	total			
ROLE 2006								
	pas d'enrôlement - décision collège 14/2/2007							

			Montant	frais	total	perçu	solde	
ROLE 2007								
article 1	BELGACOM MOBILE SA		2500,0	0	2500,0	0,00	2500,00	pas perçu
article 2	BELGACOM MOBILE SA		2500,0	0	2500,0	0,00	2500,00	pas perçu

article 3	MOBISTAR SA		2500,0	0	2500,0	0,00	2500,00	pas perçu
		total			**7500,0**	0,00	7500,00	7500,0

			Montant	frais	total	perçu	solde	
ROLE 2008								
article 1	BASE SA		2500,00	0	2500,00	2500,00	0,00	
article 2	BELGACOM MOBILE SA		2500,00	0	2500,00	0,00	2500,00	pas perçu
article 3	BELGACOM MOBILE SA		2500,00	0	2500,00	0,00	2500,00	pas perçu
article 4	MOBISTAR SA		2500,00	0	2500,00	0,00	2500,00	pas perçu
article 5	MOBISTAR SA		2500,00	0	2500,00	0,00	2500,00	pas perçu
		total			**12500,00**		10000,00	12500,00
	A REMBOURSER :							22437,00
	A METTRE EN IRR (non perçu):							52465,22
	TOTAL							**74902,22**

Vu la circulaire budgétaire du 22/10/2009 pour l'exercice 2010 dans laquelle le Ministre estime « qu'il appartient aux pouvoirs locaux d'apprécier l'opportunité de conserver ou non cette taxe » ;

Vu le complément d'informations de la circulaire budgétaire du 22/10/2009 pour l'exercice 2010 reçu en date du 24/11/2009 dans lequel le Ministre précise qu'il y a lieu de noter que le taux maximum recommandé de la taxe sur les pylône GSM a bien été porté à 4.000 €, une erreur matérielle subsistant à la page 89 §5 (le taux de 2.500 € est à remplacer par 4.000 €) ;

Vu l'avis du bureau d'avocats Portalis concernant ce changement de taux :

- ce taux est justifié par le complément d'informations de la circulaire budgétaire, la circulaire faisant quant à elle référence au taux de 2.500 €, cette différence résultant d'une erreur matérielle. Portalis constate cependant que si la circulaire budgétaire a été publiée au moniteur belge, il n'en va cependant pas de même pour le complément d'informations.
- dans les recours pendants devant les tribunaux, lesquels concernant des taxes au taux de 2.500 €, les opérateurs de GSM invoquent la violation de la liberté de commerce et d'industrie en ce que le taux de la taxe serait prohibitif.
- il est fort à parier que ce grief sera également opposé aux communes si la taxe passe à 4.000 €

Considérant que la commune a subi d'important préjudice pour cette taxe ;

Vu les finances communales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De ratifier la décision du Collège communal du 13/10/2010 et de ne pas faire appel au jugement intervenu en date du 21/06/2010 contre la SA MOBISTAR et dégrève la taxe communale pour l'exercice 2007 sous l'article 00003 d'un montant de 2500 € majoré d'indemnité de procédure s'élevant à 400 €

- De se désister de l'instance pour les autres dossiers en cours et tenter de négocier avec les opérateurs de GSM afin qu'ils renoncent à toute indemnité de procédure en cas de désistement

- **De ne pas enrôler les exercices 2009 et 2010** de la taxe sur les pylônes ou mâts de GSM en raison du jugement intervenu en date du 21/06/2010

- De rembourser la somme 22.437,00 € aux opérateurs de GSM et de mettre en irrécouvrable la somme de 52.465,22 € aux exercices antérieurs

- D'établir un nouveau règlement communal pour les exercices suivants lors de la prochaine séance.

POINT N°11
==========
FIN/TAXE/REGLEMENT
Taxe sur les pylônes et mâts affectés aux systèmes d'émission/réception de signaux de communication – EXERCICES 2011 à 2012
EXAMEN – DECISION

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant qu'un pylône ou mât peut accueillir jusqu'à 6 antennes.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., dit que le règlement précédent était discriminatoire et que ce qui pose problème dans le projet de décision transmis concerne la définition de ce qu'il faut entendre par mât ou pylône. La distinction n'est pas claire.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., propose de demander davantage d'éclaircissements à un juriste ou aux services de la tutelle.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., dit qu'effectivement, il convient d'être très prudent dans la mesure où l'interprétation pourrait aller jusqu'à taxer les antennes de télévision, les systèmes wifi, les cibistes …

L'Echevine, MARCQ I., précise que seront taxées les installations soumises à permis.

Le Conseiller communal, BARAS C., demande si les éoliennes seront concernées par la taxation.

L'Echevine, MARCQ I., répond par la négative car les dispositions légales n'autorisent pas la taxation des éoliennes.

L'examen du point est reporté.

POINT N°12
==========
L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., s'informe sur la nature des travaux qui seront réalisés. Parmi les 3 solutions examinées lors de la commission des travaux, il semble que la solution la plus intéressante concerne l'enduisage car il permet d'obtenir un subventionnement à concurrence de 50%. Il convient pour les travaux importants de les intégrer dans un plan triennal. En ce qui concerne le droit de tirage, la solution la plus adéquate consisterait à ce que la commune reçoive une enveloppe et puisse la gérer selon ses besoins.

FIN/MPE/JN/
Marché public de services – Mission d'auteur de projet pour les travaux de réfection de voirie dans le cadre du droit de tirage - Approbation des conditions et du mode de passation
EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la lettre du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville Paul FURLAN, de laquelle il ressort que :
- le Gouvernement wallon a approuvé en séance du 18/06/2010 l'arrêté relatif à l'octroi de subsides destinés aux travaux d'entretien des voiries communales qui s'élève pour notre commune à 340.298 € maximum pour 3 années
- un modèle de cahier spécial des charges est joint à l'envoi
- les formulaires pour l'introduction du projet, du dossier d'adjudication et du décompte final nous parviendront au fur et à mesure de l'avancement du dossier
- il attire notre attention sur le fait que ce type d'investissement reste éligible dans le cadre du programme triennal 2010-2012
- un séminaire sera organisé prochainement afin de préciser le montant exact du droit de tirage et les informations utiles au bon déroulement de l'opération

Attendu que les projets doivent être transmis à la DGO1 pour le 30 avril au plus tard de chaque année sauf pour l'année de l'arrêté ;

Vu le montant global du subside qui s'élève à 340.298 € maximum pour 3 années ;

Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet pour l'élaboration des fiches à rentrer pour le 30 avril au plus tard et le suivi des dossiers retenus ;

Vu l'inventaire des voiries réalisé;

Considérant le cahier spécial des charges N° droit de tirage relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour les travaux de réfection de voirie dans le cadre du droit de tirage" établi par le Service Finances;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à moins de 12.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense seront inscrits à la modification budgétaire 3 à l'article 42155/735-60 : 12.000 € financés par prélèvement sur le fonds de réserve ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :
D'approuver le cahier spécial des charges N° droit de tirage et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour les travaux de réfection de voirie dans le cadre du droit de tirage", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à moins de 12.000 € TVAC

Article 2 :
De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :
Le crédit permettant cette dépense seront inscrits à la modification budgétaire n°3 (42155/735-60 : 12.000 € financés par le fonds de réserve extraordinaire)

POINT N°13
==========
L'Echevin, SAINTENOY M., présente le point.

FIN/MPE/JN/
Marché public de fournitures – Acquisition d'une épandeuse pour le service d'hiver - Approbation des conditions et du mode de passation
EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il serait utile pour les services techniques communaux d'acquérir une épandeuse pour le sel portée sur tracteur lors des périodes hivernales ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-0030 relatif au marché "Acquisition d'une épandeuse pour le service d'hiver" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à moins de 15.000 € ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire 3 de l'exercice 2010, article 42150/743-98 (15.000 €) et sera financé par un emprunt ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :
D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-0030 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une épandeuse pour le service d'hiver", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à moins de 15.000 €

Article 2 :
De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :
Le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire 3 de l'exercice 2010, article 42150/743-98.

POINT N°14

==========

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1
Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin
BUDGET 2011
AVIS
EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricien :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1er juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1er dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et , au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : …*toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice*.

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : … 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique d'Haulchin a déposé en nos services le 14/09/2010 son budget pour l'exercice 2011 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE D'HAULCHIN **BUDGET - Exercice 2011**	COMPTE 2009	BUDGET 2011
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.849,77	1.360,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	5.866,20	6.532,18
Extraordinaire	0,00	0,00
TOTAL	**7.715,97**	**7.892,18**
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	6.799,13	6.974,23
(dont supplément communal - article 17)	5.444,89	5.825,40
Recettes extraordinaires	3.412,21	917,95
TOTAL	**10.211,34**	**7.892,18**
BALANCE		
RECETTES	10.211,34	7.892,18
DEPENSES	7.715,97	7.892,18
RESULTAT	**2.495,37**	**0,00**
Balise = 6.104,40 €		

Attendu que le supplément communal s'élève à 5.825,40 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 6.104,40 €) ;

Considérant que l'analyse de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI 1 NON 4 ABSTENTIONS
(PS : C.M.) (PS: M.J.P., L.S., B.C., B.P.)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin.

De demander au collège provincial, en cas de modification du supplément communal - article 17 des recettes ordinaires, de respecter la limite de la balise fixée par le plan de gestion.

POINT N°15

==========

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1
Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont
COMPTE 2009
AVIS
EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricien :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1er juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1er dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et , au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : …*toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice*.

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : … 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique d'Estinnes-au-Mont a déposé en nos services le 16/09/2010 son compte pour l'exercice 2009 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-MONT COMPTE - Exercice 2009	BUDGET 2009	COMPTE 2009
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.800,00	1.577,19
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	6.916,00	5.647,23
Extraordinaire	378,41	0,00
TOTAL	**10.094,41**	**7.224,42**
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	7.609,69	7.934,79
(dont supplément communal - article 17)	4.411,30	4.386,20
Recettes extraordinaires	2.484,72	6.604,49
TOTAL	**10.094,41**	**14.539,28**
BALANCE		
RECETTES	10.094,41	14.539,28
DEPENSES	10.094,41	7.224,42
RESULTAT	**0,00**	**7.314,86**
Balise = 5.347,80 €		

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI 1 NON 4 ABSTENTIONS
(PS : C.M.) (PS: M.J.P., L.S., B.C., B.P.)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2009 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont.

POINT SUPPLEMENTAIRE

==========

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

La Conseillère communale, CANART M., demande comment le local sera chauffé en attendant la mise en œuvre des travaux.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., dit qu'il est urgent de procéder aux travaux afin de palier au fait que l'hiver puisse être rigoureux.

FIN/MPE/JN/
Marché public de travaux – Remplacement chauffage ONE - Approbation des conditions et du mode de passation
EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il convient d'installer le chauffage au gaz dans le local de l'ONE d'Estinnes-au-Mont;

Considérant que l'ONE intervient dans les travaux à concurrence de 10.000 € HTVA;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-0034 relatif au marché "Remplacement chauffage ONE" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 12415/724-60 et sera financé par fonds propres et subsides de l'ONE;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :
D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-0034 et le montant estimé du marché "Remplacement chauffage ONE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés

publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :
De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :
Le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire 3 de l'exercice 2010, article 12415/724-60.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.